



Pour notre santé et celle de la Terre

CAHIER DES CHARGES

PRODUITS D'ENTRETIEN ET ARGILES

- EDITION 2017 -
VERSION 1

FÉDÉRATION NATURE & PROGRES

13, boulevard Louis Blanc – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

www.naturectprogres.org

SOMMAIRE

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES	2
I. PRODUITS D'ENTRETIEN SUR BASE LAVANTE	9
I.1 Composition des produits d'entretien	9
I.1.1 Produits liquides	9
I.1.2 Produits pâteux	13
I.1.3 Produits en poudre	13
I.1.4 Assouplissants	14
I.1.5 Désinfectants	14
I.1.6 Produits pour fosses septiques et canalisations	14
I.2 Procédés de fabrication	15
II. LESSIVE DE CENDRE	16
II.1 Qualité des bois/plantes	16
II.1.1 Choix des essences	16
II.1.2 Traitements des bois	17
II.1.3 Approvisionnement en cendres	17
II.1.4 Stockage des cendres	17
II.2 Procédés de fabrication	17
II.2.1 Fabrication de la lessive de cendre	17
II.2.2 Matériel de fabrication	17
II.2.5 Conservation	18
III. ARGILES ET PRODUITS DÉRIVÉS	18
III.1 Extraction	18
III.1.1 Environnement général	18
III.1.2 Conditions d'exploitation	18
III.2 Procédés de transformation	18
III.2.1 Séchage	18
III.2.2 Nettoyage	19
III.2.3 Qualité de l'argile	19
III.2.4 Produits dérivés /argiles aromatisées	19
IV. CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE	19
IV.1 Emballage	19
IV.2 Etiquetage	19
V. MODALITES DE CONTROLE ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	20
V.1 Procédures d'agrément	20
V.2 Gestion environnementale	20
V.2.1 Biodégradabilité ❖	20
V.2.2 Eco-bilan ❖	20
ANNEXE	23

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens au choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès, dès l'origine, a pu être réalisée grâce à ses statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, étude du dossier par la COMAC₁ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif de Nature & Progrès, la qualité de la démarche restant toujours plus importante, en termes d'obligation de moyens, que l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Elevages bovin et équidé
- Elevages ovin et caprin
- Elevage porcin
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture). Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie. Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigence à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvée par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5. Autres référentiels de N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions / fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention Nature & Progrès).

La mixité est interdite au sein des activités propres de la personne/structure adhérente à N&P.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

- En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.
- Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.
- Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet associatif de N&P ou sont contraire à sa charte (sont refusées les activités liées au

nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2. Pluriactivité

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3. Evaluation de la revente

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4. Cas particulier de la revente sous mention N&P de produits certifiés AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5. Actionnariat

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6. Périodes de conversion

III.6.1. Définition

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne.... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : qu'il soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières

végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'OGM, n'ont pas été fertilisés avec des OGM.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les *ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs* utilisés lors de la *transformation alimentaire ou cosmétique* des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3. Produits garantis non ionisés

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violet compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés *et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçues et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges a pour premier objet d'encadrer la fabrication de produits **d'entretien respectueux de l'homme et de l'environnement** : liquides vaisselles, lessives, produits multi-usage... Les produits d'entretien peuvent en effet être nocifs à la fois pour l'homme, en raison de leurs usages répétés (*molécules cancérigènes, allergènes*), et pour l'environnement en raison des quantités de résidus reversées dans le milieu naturel (*eutrophie, asphyxie des zones aquatiques*).

Pour ce faire, les produits d'entretien Nature & Progrès sont composés de substances d'origines naturelles : végétales, animales (*uniquement cire d'abeille*) ou minérales. Les **bases lavantes, d'origine végétale**, sont sélectionnées en fonction de leur biodégradabilité ultime et de leurs **procédés de fabrication**. Les extraits végétaux (principes actifs, parfums) sont issus de productions sous mention Nature & Progrès ou certifiées agriculture biologique à partir du moment où elles existent. Les différentes étapes de fabrication répondent à des critères de respect de l'environnement : choix des procédés de transformation/recyclage/gestion des rejets de fabrication, choix d'emballages recyclables.

Sont **interdits**, les bases lavantes de synthèse (*pétrochimiques : matières non renouvelables et peu biodégradables*), les produits toxiques pour l'homme et la faune (*chlore, EDTA, phosphates, azurant optique, colorant de synthèse, parfum de synthèse...*), les substances issues de biotechnologies OGM et certains procédés de fabrication (*éthoxylation, ionisation...*).

La seconde partie de ce cahier des charges concerne la production d'**argiles** à usage cosmétique, ménager ou alimentaire. L'objectif est de minimiser les impacts de dégradation du paysage lors de l'extraction et de préserver les qualités intrinsèques des argiles par des procédés de transformation doux.

Les cahiers des charges vivent et évoluent au fur et à mesure des demandes, des recherches et des disponibilités des matières premières.

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, toute production doit être conforme aux règles des cahiers des charges de Nature & Progrès.

Les COMAC², proches du terrain, peuvent juger au cas par cas du bien-fondé ou non de mesures dérogatoires temporaires.

²Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle.

Partie 1 : PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges définit et caractérise les règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de contrôle des produits d'entretien et des argiles sous mention Nature & Progrès.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Le respect de la réglementation officielle sur les produits d'entretien relève de la responsabilité individuelle des adhérents titulaires de la mention.

I. PRODUITS D'ENTRETIEN SUR BASE LAVANTE

I.1 Composition des produits d'entretien

I.1.1 Produits liquides

- Bases lavantes : tensioactifs et co-tensioactifs

Seuls les tensioactifs et co-tensioactifs d'**origine végétale**, non issue de l'huile de palme, sont **autorisés**.

Ces tensioactifs sont **sélectionnés en fonction de leur biodégradabilité ultime** (selon les directives OCDE 301 A-F) qui doit être **maximum** (Cf. V.2.1 Biodégradabilité) et de leurs **procédés de fabrication** (Cf. I.2 Procédés de fabrication).

Sont **autorisés** (liste non exhaustive) :

- Huiles végétales saponifiées
- Alkylpolyglucosides (APG)
- Esters d'alcool gras
- Cocobétaïne (sous réserve de la conformité des procédés d'obtention de la partie « bêtaïne »),
- Cocoyl glutamate
- Esters d'acides aminés végétaux
- Lécithine certifiée biologique

Sont **interdits** :

- Les bases lavantes d'origine animale
- Les bases lavantes issues entièrement de la pétrochimie
- Les bases végétales obtenues à partir des techniques suivantes: électrolyse mercurielle, dérivés phénoliques, dérivés de glycols (sauf glycol d'origine végétale), dérivés éthoxylés.

A compter de janvier 2016, l'huile de palme, ainsi que ses dérivés sont interdits, sauf avis favorable de la COMAC locale ou fédérale après vérification que la filière soit réellement équitable et qu'elle respecte les principes agroécologiques, environnementaux, sociaux de la charte Nature & Progrès.

En raison de la mise en place des filières sans palme, une dérogation de trois ans (à compter du 1^{er} janvier 2016) est accordée aux fabricants pour rechercher des tensioactifs non issue de palme et reformuler leurs produits. Cette dérogation concerne uniquement les formules déjà sous mention au moment de l'interdiction.

- **Booster / stabilisateur de mousse**

Seuls les stabilisateurs de mousse ou booster d'origine végétale (sauf huile de palme) sont **autorisés**.
La **concentration** dans le produit fini doit restée **inférieure à 2%**.

- **Solvants et dégraissants**

Sont **autorisés** :

- eau
- eaux florales sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique,
- alcools organiques certifiés biologiques,
- glycérine végétale certifiée biologique,
- acides gras d'origine végétale (sauf huile de palme)
- huiles essentielles sous mention Nature & Progrès ou certifiées biologique et leurs terpènes.

L'eau peut être de l'eau du réseau, de l'eau de source ou issue d'un captage. Elle peut être filtrée (filtre charbon, céramiques, ultraviolet), distillée, osmosée..., au besoin.

Les solvants et huiles de synthèse sont interdits.

- **Antimousse**

Les antimousses suivant sont **autorisés** :

- Savon végétal
- Huile sicative

- **Gélifiants**

Seuls les produits d'origine naturelle suivants sont **autorisés** :

- Acide abiotique
- Agar-agar
- Xanthane³
- Carragénates
- Gomme arabique
- Alginate
- Colophane
- Gomme adragante
- Résine de pinacée
- Stéarate de magnésium, sous réserve de l'origine végétale (palme) pour la partie stéarique
- Pectine

³ Fournir une attestation non OGM

- Chlorure de sodium
- Dérivés de cellulose

Les polymères de synthèse sont **interdits**.

- Cires et regraissants

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Alcool béhénilique cétylique, sous réserve de l'origine végétale,
- Cires d'abeilles et cire saponifiée (Sodium Beeswax) produites sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique,
- Cire de riz sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique,
- Cire de Carnauba,
- Cire de Candelilla

REMARQUE : Etant donné le peu de fiabilité des circuits de cire certifiées Agriculture Biologique, la cire d'abeille devra être garantie sans résidus de produits acaricides de synthèse : voir Annexe III.

Les lubrifiants à base de silicone sont **interdits**.

- Correcteurs de PH

Sont **autorisés** :

- acide citrique⁴
- acide acétique
- acides tartrique
- hydroxyde de potassium
- hydroxyde de sodium

L'utilisation de dérivés biotechnologiques doit être accompagnée d'une **garantie non OGM**.

Les acides minéraux sont **interdits**.

- Séquestrants / Chélateur

Seul l'acide citrique est autorisé. L'utilisation de dérivé biotechnologique doit être accompagnée d'une **garantie non OGM**.

Tous les séquestrants d'origine pétrochimique sont interdits. Le phosphate, le N.T.A et l'E.D.T.A sont interdits.

⁴ Garanti non OGM : attestation à fournir.

- **Colorants**

Seuls les produits suivants sont **autorisés** :

- Colorants d'origine végétale
- Colorants minéraux naturels (terres, ocres, oxydes de fer naturels)

Les colorants organiques de synthèse (origine pétrolière) et les colorants d'origine animale sont interdits.

- **Parfums et extraits de plantes**

Seules les huiles essentielles et extraits de plantes sous mention Nature & Progrès ou certifiés biologique sont autorisés.

En cas d'indisponibilité sur le marché, des huiles essentielles conventionnelles peuvent être autorisées après accord de la COMAC fédérale. Une demande de dérogation doit être faite.

Dans un souci de maintien des écosystèmes, l'utilisation de certaines essences ou plantes reconnues en voie de disparition conformément à la réglementation européenne (CE) n°338/97 et internationale (convention de Washington).

Sont **interdits** :

- parfums de synthèse ou semi-synthèse
- compositions avec parfums de synthèse

- **Conservateurs**

Sont privilégiés les conservateurs d'origine naturelle, extraits sans solvants synthétiques et substances toxiques, tel que :

- Alcool (éthanol) ⁸ sous mention Nature & Progrès ou certifié biologique⁵
- Acide acétique
- Acide citrique⁶
- Acide lactique⁷
- Extraits de plantes
- Huiles essentielles sous mention Nature & Progrès ou certifiées Agriculture Biologique
- Tanin
- Vitamine E et C naturelle
- Extraits fermentés⁸

En cas d'indisponibilité sur le marché, des extraits végétaux conventionnels peuvent être **autorisés** après accord de la COMAC fédérale, ils doivent dans ce cas être sans solvants synthétiques.

⁸ En vue de l'exonération du droit d'accise – Règlement (CE) n°849/2008 de la Commission du 28 août 2008, l'alcool ne doit pas être dénaturé avec un dénaturant de synthèse (exemple des phtalates).

⁶ Garantie sans OGM : attestation à fournir.

⁷ Garantie sans OGM : attestation à fournir.

⁸ Garantie sans OGM : attestation à fournir.

Seuls sont **tolérés** et tant qu'il n'y aura pas d'alternative naturelle, les conservateurs obtenus par réaction chimique suivants :

- acide déhydroacétique et ses sels (0,6% maximum dans le produit fini),
- acide sorbique et ses sels (0,6% maximum dans le produit fini).

Une information claire et précise devra obligatoirement être portée sur l'étiquette suivant les normes INCI.

Les parabènes, séquestrants, phosphates, oxydes toxiques, la vitamine E et C de synthèse et les huiles essentielles de synthèse sont interdits.

I.1.2 Produits pâteux

Les composants autorisés sont les mêmes que pour les produits liquides auxquelles peuvent être ajoutés :

- Emulsifiants
- Charges et actifs minéraux

- **Emulsifiants**

Seuls les émulsifiants d'origine végétale, non issue de l'huile de palme et biodégradables (selon les directives OCDE 301 A-F) **sont autorisés** :

- Alcool cétyle-stéarique, sous réserve de l'origine végétale,
- APG (= Alkylpolyglucosides), sous réserve de l'origine végétale,
- Esters d'acides aminés végétaux, sous réserve de l'origine végétale,
- Esters d'alcool gras, sous réserve de l'origine végétale,
- Lécithine certifiée Agriculture Biologique.

Les émulsifiants obtenues à partir des techniques suivantes: électrolyse mercurielle, dérivés phénoliques, dérivés de glycols (sauf glycol d'origine végétale), dérivés éthoxylés sont interdits.

- **Charges et actifs minéraux**

Sont **autorisés** :

- carbonate de chaux ou de sodium,
- bentonite,
- kaolin,
- chlorure de sodium
- bicarbonate de soude

I.1.3 Produits en poudre

Les matières premières **autorisées** sont les mêmes que pour les produits liquides auxquelles peuvent être ajouté :

- **Blanchissants** : percarbonate à 20% maximum dans le produit fini

- **Charges :**
 - carbonate de sodium
 - carbonate de potasse,
 - sulfate de soude,
 - argiles
- **Séquestrants :**
 - zéolite : limitée à 20% de la formule pour les lessives et 30% pour les liquides vaisselles.

Les **zéolites** sont responsables d'un problème important de sédimentation dans les rivières, l'**autorisation** d'utilisation est donc accordée de manière **provisoire** pour la qualité qu'ils apportent au lavage. Il est préférable de favoriser les **polysaccharides** dès qu'ils sont suffisamment efficaces.

Les matières premières et composants suivants sont interdits :

- Chlore et dérivés
- Azurants optiques
- Phosphates

I.1.4 Assouplissants

Seuls sont **autorisés** les dérivés cationiques d'origine végétale (sauf huile de palme).

I.1.5 Désinfectants

Seules les matière premières et composants suivants sont autorisés :

- Base végétale exclusivement sous mention Nature & Progrès ou issue de matières premières certifiées Agriculture Biologique.
- Extraits végétaux exclusivement sous mention Nature & Progrès ou certifiés biologique
- Acide lactique

Des tests d'efficacité des agents désinfectants doivent obligatoire être réalisés. Se référer à la réglementation officielle en cours.

Sont interdits :

- Chlore
- Tous les produits Pétroliers (formol, phénols)

I.1.6 Produits pour fosses septiques et canalisations

L'usage de microorganismes est autorisé sous condition qu'ils soient garantis non OGM et ne soient pas issus de souches OGM.

1.2 Procédés de fabrication

Les listes de procédés autorisés et interdits suivants concernent à la fois les procédés de transformation utilisés par les fabricants sous mention Nature & Progrès et par les fabricants fournisseurs :

Les produits d'entretien pourront être fabriqués grâce aux procédés suivant :

- **Procédés mécaniques :**

- Broyage
- Centrifugation
- Filtration et purification (ultra filtration, cristallisation, échanges ioniques)
- Lyophilisation (sous vide à 72°)
- Mélanges
- Percolation
- Pression à froid
- Séchage et dessiccation (douce, solaire)
- Stérilisation douce (T°C minimale pour conserver un maximum de principes actifs)
- Tamisage

- **Procédés chimiques et physiques simples :**

- Alkylation (groupement alkyl issu du végétal)
- Amidation
- Carbonisation (résines, matières grasses)
- Condensation avec élimination de l'eau
- Cuisson
- Distillation à la vapeur d'eau
- Estérification
- Expression
- Extraction alcoolique (éthanol) et hydro alcoolique
- Fermentation
- Glycosidation
- Hydratation
- Hydrogénation
- Hydrolyse
- Macération
- Neutralisation
- Oxydation (avec oxygène, ozone et peroxydes)
- Procédé de blanchiment, décoloration et désodorisation (pour les cires et les huiles végétales)
- Saponification
- Sulfatation

Concernant la **saponification**, sont autorisés les actifs suivants :

- Soude (hydroxyde de sodium)
- Potasse (hydroxyde de potassium) ou sous forme de roche.

La soude et la potasse mercurielles ainsi que l'ammoniaque sont à exclure. Tout doit être mis en œuvre pour garantir des procédés de fabrication non mercuriels.

De façon générale, les procédés de transformation suivants sont interdits :

- Blanchissants, décolorations chimiques
- Chimie du chlore (Hypochlorite de sodium)
- Déterpénation
- Ethoxylation et Propoxylation
- Irradiation
- Ionisation
- Nanotechnologies⁹
- Osmose inverse sur le produit fini
- Technologie génétique et utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)
- Traitements à l'oxyde d'Éthylène
- Traitements au mercure
- Utilisation d'enzymes dérivées d'OGM
- Utilisation du Micro-ondes
- Utilisation de solvants issus de la pétrochimie (Hexane, Toluène, Benzène...)
- L'exposition à des rayonnements de type X ou Gamma.

L'essentiel lors de la transformation de matières premières est de toujours **maintenir la structure d'origine du carbone organique**. Les modifications chimiques doivent se limiter aux groupes fonctionnels, afin de préserver l'environnement et maintenir la biodégradabilité du produit fini.

II. LESSIVE DE CENDRE

II.1 Qualité des bois/plantes

II.1.1 Choix des essences

Le bois ou les plantes utilisés pour la production de cendre peuvent être issus de zones sauvages, de plantations forestières, ou être issus de cultures sous mention Nature & Progrès ou certifiées biologiques.

Les essences de bois dur sont à privilégier car plus riches en potasse. Les résineux et les branchages (bouts de branches, feuilles) donnent une lessive moins ou peu concentrée.

⁹ « Nanoparticule » : molécule dont la taille est < à 100 nanomètre. Sont interdites, dans le présent cahier des charges, les nanoparticules dites artificielles : c'est-à-dire les molécules dont on a volontairement diminué la taille par des procédés physico-chimiques pour en augmenter l'efficacité. Les nanoparticules naturelles, telle l'argile par exemple, ne sont pas interdites.

II.1.2 Traitements des bois

Le bois ne doit avoir subi **aucun traitement chimique** après abattage et avant combustion. Une **garantie du fournisseur** doit être apportée.

Les allumes feux chimiques ne doivent pas être utilisés par l'opérateur.

Les cendres doivent être **tamisées** de façon à éliminer tout résidu non désiré (charbon, métaux).

II.1.3 Approvisionnement en cendres

Les cendres peuvent être récupérées auprès de particuliers et auprès de boulangers, ou autres structures utilisant du bois de chauffe sous réserve des garanties concernant le traitement du bois.

Les cendres issues de palettes ou bois de construction (bois potentiellement traité) **ne sont pas autorisées**.

Chaque lot doit être notifié dans un **cahier d'approvisionnement** précisant le fournisseur, la quantité, la date, le type de bois d'origine.

A noter que le type et la qualité de la combustion impact la quantité de cendres produites et sa richesse en potasse. Ce critère (quantité, volume) ne peut donc être utilisé pour effectuer des balances.

II.1.4 Stockage des cendres

Les cendres sont stockées au sec.

Les cendres peuvent être stockées en sacs papier ou bidons. En cas de stockage en bidons, les bidons devront être en plastique recyclable.

Le matériau doit également minimiser les risques d'échanges entre contenant et contenu.

II.2 Procédés de fabrication

II.2.1 Fabrication de la lessive de cendre

La lessive de cendre peut être obtenue par trempage dans l'eau froide ou par infusion dans de l'eau chaude.

L'eau utilisée peut être de l'eau de source ou de l'eau du réseau. A noter que l'eau fortement minéralisée peut freiner la libération de potasse.

II.2.2 Matériel de fabrication

Le **matériel de trempage** (sots, cuves, bidons) et de **filtration** (entonnoirs, filtre permanents) doit être en **acier inoxydable ou plastique neutre**.

Les autres métaux (fer, aluminium) ne sont pas recommandés car attaqués par la lessive de cendre.

En complément des filtres permanents, des **filtres** peuvent être utilisés :

- Filtre papier non blanchi au chlore
- Tissu de qualité biologique ou garanti non traité (culture végétale/tissage/traitement)

II.2.5 Conservation

La potasse libre présente dans la lessive de cendre se transforme avec le temps en carbonate de potasse, la lessive perd un peu de son efficacité.

Une date maximale d'utilisation peut être fixée à 1 an.

La lessive de cendre doit être stockée à l'abri de la lumière et de la chaleur.

III. ARGILES ET PRODUITS DÉRIVÉS

III.1 Extraction

III.1.1 Environnement général

Les lieux d'extraction doivent être éloignés des zones industrielles polluantes et de zones de grandes productions agricoles polluantes.

III.1.2 Conditions d'exploitation

La carrière d'extraction devra être non polluante pour le voisinage et l'impact sur l'environnement devra être mesuré.

Les camions de transport ainsi que le matériel d'extraction doivent être nettoyés complètement, seul le nettoyage à l'eau est **autorisé**.

Le stockage doit se faire en lieu sain et à l'air libre de préférence. Si nécessaire, des bâches de protection pourront être utilisées :

Sont **autorisées** :

- les bâches en polyéthylène,
- polvane,
- éthyl vinyl acétate (E.V.A.)

Les charpentes et les bois de bâtiments doivent être traités uniquement avec des produits écologiques préservant la santé de l'utilisateur et l'environnement.

III.2 Procédés de transformation

III.2.1 Séchage

Le séchage doit être réalisé en première étape sur le lieu d'extraction, les méthodes **autorisées** sont les suivantes :

- Soleil : La température de séchage ne doit pas dépasser 60°C car au-delà, l'argile perd toutes ses qualités.
- Vent

Un temps de séchage minimum d'une semaine devra être compté afin d'obtenir un produit sec et cassant.

Le séchage artificiel est **interdit**.

III.2.2 Nettoyage

Seul un nettoyage par tamisage à sec peut être **autorisé**.

Un nettoyage par voie aqueuse appauvrit l'argile de ses constituants solubles (oligo-éléments).

III.2.3 Qualité de l'argile

L'argile doit être indemne de résidus de pesticides, de métaux lourds et de radioactivité : des analyses sont faites **obligatoirement**.

L'argile utilisée doit avoir une capacité d'échanges canoniques suffisante pour être classée dans les argiles à usage thérapeutique : minimum 15 meq/ 1 g.

Les traitements ionisant sont **interdits**.

III.2.4 Produits dérivés /argiles aromatisées

L'ajout de plantes médicinales est **autorisé**, les plantes doivent être cultivées sous mention Nature & Progrès ou être certifiées biologique.

IV. Conditionnement et étiquetage

IV.1 Emballage

Le choix doit se porter sur des **emballages recyclables** possédant des **critères écologiques**.

Les matériaux **autorisés** pour le conditionnement sont :

- Verre
- Plastique : polyéthylène (PET, HDPE) et polypropylène (PP)
- Papier, carton
- Eco-recharges

Pour l'argile sèche, seuls les emballages papier, carton ou tissu biologique sont **autorisés**.

Pour l'argile humide, seuls les emballages en polyéthylène ou verre sont **autorisés**.

Dans la mesure du possible, le double emballage devra être évité.

La commercialisation sous forme de vente en vrac / consignes est encouragée.

Les emballages difficilement recyclables sont interdits au même titre que les matériaux susceptibles de produire du chlore :

- Polychlorure de vinyle (PVC)
- Polystyrène expansé (PSE)
- Gaz propulseurs

IV.2 Etiquetage

L'étiquetage doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation (norme **INCI**)
- **Agents conservateurs**

- **Substances allergènes** (conformément à la Directive Cosmétique Européenne 76/768/CEE).
- **% global des ingrédients certifiés biologique en matières actives**
(Le % par produits ne peut être exigé car il fait partie du "secret de fabrication").
- **Coordonnées du fabricant et du conditionneur**
- **Le logo Nature & Progrès**, conformément à la charte graphique.

V. MODALITES DE CONTROLE ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

V.1 Procédures d'agrément

La mention est délivrée à l'entreprise dont au minimum 70% des produits répondent aux critères techniques du présent référentiel lors de la demande de mention. L'adhérent doit évoluer vers 100% Nature & Progrès, sur toute son activité, dans un délai de 5 ans (à partir de la date de son adhésion).

Le fabricant et/ou le conditionneur s'engagent à respecter l'intégralité des règles établissant le présent cahier des charges ainsi que les visites obligatoires et inopinées liées à son application.

Un plan de contrôle annuel vise l'ensemble des moyens de production, les méthodes de fabrication, la comptabilité, les moyens de stockage ainsi que la gestion environnementale de la production. Il est réalisé via le **Système Participatif de Garantie (SPG)** de Nature & Progrès.

Seront suivi :

- Les **moyens de production**
- Les **méthodes de fabrication**
- La **comptabilité matières**
- L'**origine des ingrédients et la composition des produits finis**
- Les **quantités produites et commercialisées**
- Les **moyens de stockage en cours et en fin de production** (type d'emballage)
- La **gestion environnementale de la production** (Ecobilan : Présentation du traitement des effluents ; fonctionnement énergétique ; pratiques technologiques).

V.2 Gestion environnementale

V.2.1 Biodégradabilité ❖

Pour une fabrication sous mention Nature & Progrès, les tensio-actifs sont sélectionnés en fonction de leur biodégradabilité ultime définie par la directive **OCDE 301 B** (suivi de la dégradation en aérobiose par mesure du dégagement de CO₂ sur une durée de 28 jours).

La biodégradabilité ultime des tensio-actifs doit être maximum, entre 90% et 100%.

V.2.2 Eco-bilan ❖

- **Gestion de l'énergie**

L'adhérent Nature & Progrès doit mettre tout en œuvre pour réduire autant que possible sa consommation d'énergie lors de la fabrication par :

- les économies d'énergie,
- l'emploi d'énergies renouvelables.

- Gestion des effluents

Afin de protéger l'environnement, les effluents doivent obligatoirement être recyclés.

Le rejet des effluents dans les égouts est **interdit**.

- Gestion des déchets

Les matériaux réputés recyclables ou régénérables doivent être traités en conséquence. Lorsque la filière de traitement est opérante, l'adhérent est invité à pratiquer le tri sélectif de ses déchets.

III.1 Biodégradabilité ❖

La biodégradabilité d'une substance organique est sa capacité à être dégradée par un processus biologique (*micro-organismes (bactéries, champignons) présents dans les eaux ou dans le sol*) en molécules plus simples et plus petites (gaz carbonique, eau, sels minéraux,...).

On distingue la **biodégradabilité primaire** qui correspond à la perte de la fonction de détergence et la **biodégradabilité ultime** qui correspond à la décomposition complète en dioxyde de carbone, en eau et en sels minéraux. Dans le référentiel des labels « écologiques » (CE n° 66/2010), la biodégradabilité ultime des bases lavantes doit être au minimum de 60% au bout de 28 jours.

Pour une fabrication sous mention Nature & Progrès, les tensio-actifs sont sélectionnés en fonction de leur biodégradabilité ultime définie par la directive **OCDE 301 B** (suivi de la dégradation en aérobiose par mesure du dégagement de CO₂ sur une durée de 28 jours).

La biodégradabilité ultime des tensio-actifs doit être maximum, entre 90% et 100%.

Une mesure sur produit fini n'est pas demandée. L'utilisation d'extraits naturels à rôle de parfum ou désinfectant (huiles essentielles par exemple) freine, de fait, le processus de biodégradation.

III.2 Eco-bilan ❖

Les produits d'entretien Nature & Progrès sont pensés de façon à proposer des gammes simples et efficaces nécessaires à l'usage quotidien en limitant l'impact environnemental et les risques de nocivité pour l'utilisateur.

Cela sous-entend l'utilisation de composants d'origine naturelle d'une part et la volonté de ne pas utiliser de composants superflus, n'ayant aucun rôle nettoyant : colorants et parfums notamment. Dans cette même optique ne sont utilisés, le suremballage, les produits jetables (lingettes), les pastilles lavantes (nécessitant l'utilisation de produits synthétiques pour l'agglomération du produit). L'usage de produits dit désinfectants est limité, ceci n'ayant pas de fondement pour un usage domestique.

ANNEXE

GARANTIE D'ABSENCE DE RESIDUS D'ACARICIDE DANS LES CIRES CERTIFIEES BIOLOGIQUES

En cas d'achat de cire certifiée biologique, des garanties supplémentaires devront être apportées par le fournisseur concernant le risque de contamination par des traitements acaricides : une attestation est à retourner au service de gestion de la mention.

Si le fournisseur est un apiculteur et qu'il peut attester de ses pratiques, les analyses ne sont pas nécessaires.

A défaut et en cas d'achat auprès d'un cirier professionnel, des analyses sont nécessaires. Les matières actives à rechercher prioritairement sont les suivantes :

- Fluvanilate (matière active de l'APISTAN)
- Coumaphos (matière active du PERIZIN ou AZUNTOL)

En l'absence de résidus des principaux acaricides de synthèse utilisés ou des quantités décelées ne dépassant pas 10 fois le seuil de détection habituel, la cire pourra être utilisée conformément au cahier des charges Nature & Progrès.

Laboratoires d'analyses :

L'ITSAP – L'Institut de l'abeille a créé une base de données regroupant une cinquantaine de laboratoires référencés en fonction des analyses qu'ils pratiquent sur les matrices apicoles (abeille, couvain, miel et cire) en France et dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Italie et Suisse).

Cet annuaire est en accès libre sur le site internet de l'ITSAP – Institut de l'abeille : www.itsap.asso.fr rubrique « Laboratoires ».